

**EXTRAIT DU REGISTRE DES
DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE BRANDO**

AR Préfecture

**N° 2018/23
du 28.06.2018
domaine 3.6**

NOMBRE DES MEMBRES

AFFERENT	En exercice	ONT VOTE	POUR	CONTRE	ABSTENTION
19	19	12	12	00	00

CONVOCATION	AFFICHAGE
22.06.18	22.06.18

Objet : Convention de passage IACOBOSCHI

SEANCE DU 28 JUIN 2018

L'an deux mille dix-huit et le vingt-huit du mois de juin à dix-huit heures trente minutes, le Conseil municipal de cette commune, régulièrement convoqué s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Dominique Ricci, Maire.

Présents : Agostini, Biaggi, Coudert, Elgart, Esposito, Faure, Maury, Peretti, Ricci D, Rossi, Valery;

Représenté : Bozieglav

Absents : Berti, Carbuccia, Fombelle, Mattei, Ricci RM, Sanguinetti

Secrétaire : Peretti

Le Maire invite le Conseil à prendre connaissance du projet d'une convention de passage liant la Commune à M et Mme IACOBOSCHI Mauriciu afin :

- de prolonger à ses frais le chemin communal sur la parcelle communale cadastrée B 1261 pour faciliter l'accès à sa propriété cadastrée B 2731 issue d'une division parcellaire de la parcelle B 2343.

Après examen et délibération, le Conseil

ACCEPTE que la parcelle B 1261 soit grevée d'une servitude de passage, à titre gratuit.

PRECISE que cette servitude sera formalisée par la signature d'une convention entre la commune et le propriétaire de la parcelle ;

HABILITE le Maire à signer ladite convention.

Ainsi fait et délibéré, les jour, mois et an que dessus.

Pour copie conforme,

Pour le Maire le 1^{er}Adjoint,

**EXTRAIT DU REGISTRE DES
DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE BRANDO**

AR Préfecture

CONVENTION DE PASSAGE

ENTRE

Le Maire de Brando habilité par le Conseil Municipal

ET

M et Mme IACOBOSCHI Mauriciu, propriétaire de la parcelle B 2731 issue de la division parcellaire de la parcelle B 2343

Il a été convenu ce qu'il suit :

ARTICLE 1

Le Maire autorise M et Mme IACOBOSCHI Mauriciu à passer sur la parcelle cadastrée sous le numéro B 1261, faisant partie du domaine privé de la Commune pour accéder à la parcelle B 2731. Cette autorisation ne confère pas un droit d'usage exclusif. Le passage pourra notamment être empreinté par d'autres riverains.

ARTICLE 2

Cette autorisation ne dispense pas le bénéficiaire de l'obtention de toutes autorisations ultérieures soumises à la réglementation en vigueur en matière d'urbanisme.

ARTICLE 3

L'autorisation de passage, accordée à titre gracieux, concerne les lieux en état, le bénéficiaire ne pourra prétendre ni à amélioration ou entretien du dit passage de la part de la commune. Il ne pourra prétendre à indemnités du fait d'aménagements qu'il entreprendrait.

Tous travaux seront exécutés dans les règles de l'art.

Ils seront exécutés aux frais exclusifs du bénéficiaire et précédés d'une déclaration en Mairie, accompagnée d'un descriptif technique qui devra recevoir l'agrément de la Mairie.

Ils devront être exécutés de façon à ne pas engendrer de nuisances pour les fonds inférieurs.

Les travaux ne devront en aucun cas obérer les potentialités d'utilisation ultérieures de la parcelle d'assiette.

M et Mme IACOBOSCHI Mauriciu seront tenus responsable en cas de dégradation sur la canalisation d'eau potable étant située dans le terrain d'assiette.

ARTICLE 4

La Commune s'engage, quelle que soit l'utilisation de sa parcelle à maintenir un accès pour les besoins des bénéficiaires.

La Commune ne pourra en aucun cas être tenue pour responsable d'incidents éventuellement provoqués à l'occasion de l'utilisation du dit passage pour les besoins du bénéficiaire.

ARTICLE 5

Les présentes dispositions lieront tant M et Mme IACOBOSCHI Mauriciu que leurs substitués et seront annexées aux éventuels actes de cession de la parcelle ainsi desservie.

Fait en deux exemplaires, à Brando le

Le Maire,

Dominique RICCI

M et Mme IACOBOSCHI